

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2025-299

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA GARENNE, PAR LA
« COMPAGNIE DES ARTS DU CIRQUE D'EUROPE »**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2323-1 à L 2323-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1311-1 et L2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 à L 116-8 et R116-1 à R116-2,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 2 février 2004 complétant la délibération susvisée,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2008 adoptant la charte des cirques, modifiée par la délibération du 21 juin 2010,

VU la Délibération n°11 du Conseil Municipal du 09 décembre 2019 fixant les droits de place et de voirie,

VU l'arrêté Municipal du 16 avril 2002, relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°93 DAGR 3PG 044 du 26 février 1993, relatif à l'utilisation de haut-parleurs sur les véhicules circulant sur la voie publique et sur les aéronefs,

VU la demande de Monsieur Max AUCANTE, pour le compte de la Compagnie des Arts du Cirque d'Europe, en date du 15 octobre 2025, de maintenir l'installation d'un chapiteau pour un spectacle de cirque, place de la Garenne, du 20 octobre au 02 novembre 2025,

VU la demande pour bénéficier d'un point d'eau potable et d'un branchement électrique, pour une durée de 14 jours,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'éviter, constater et réprimer les troubles à l'ordre public qui porte sur la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT que le maintien de l'installation d'un chapiteau pour un spectacle de cirque sur le domaine public, place de la Garenne, effectuée par la Compagnie des Arts du Cirque d'Europe, le stationnement et la circulation doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 20 octobre au 02 novembre 2025, sur la place de la Garenne, Monsieur Max AUCANTE pour le compte de la Compagnie des Arts du Cirque d'Europe, est autorisé à maintenir l'installation d'un chapiteau pour un spectacle de cirque ;

ARTICLE 2 : Monsieur Max AUCANTE sera tenu de verser à la commune de Champs sur Marne une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 45.00 € par jour et un forfait journalier de 19.50 € couvrant les frais d'eau potable et d'électricité, pour une durée de 14 jours.

Un titre de recettes sera émis par les services comptables de la commune, le règlement, à l'ordre du Trésor Public, ne devra être effectué qu'après la réception de celui-ci par le pétitionnaire.

Les montants de la redevance et du forfait journalier sont révisables par décision du Conseil Municipal ;

ARTICLE 3 : Un chèque de caution de 400 € sera demandé après l'établissement de l'état des lieux contradictoire. Il sera restitué à l'état des lieux sortant, si aucun dégât n'est constaté ;

ARTICLE 4 : Monsieur Max AUCANTE est autorisé à diffuser par voie de haut-parleur mobile, un communiqué annonçant les horaires de spectacle uniquement les jours et heures suivants : les 20, 21, 22, 23 et 24 octobre entre 10h00 et 12h00 et 15h00 et 17h00, sauf dimanche. A cette occasion, les animaux ne devront pas être transportés à travers la ville. Une fois installés, les animaux devront rester sur la place de la Garenne.

De plus, les affichettes annonçant le spectacle devront être apposées sur un candélabre sur trois. Elles devront être décrochées au départ du cirque ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par la Compagnie des Arts du Cirque d'Europe, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et devra en apporter la preuve à la commune ;

ARTICLE 6 : Cette autorisation est attribuée à titre précaire et personnel, elle ne peut être cédée à un tiers à quelque titre que ce soit et la commune, pour des motifs d'intérêt général, peut retirer cette autorisation à tout moment ;

ARTICLE 7 : La personne titulaire de cette autorisation devra veiller à assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public ;

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 9 : Monsieur le Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur Max AUCANTE,
- SDIS Lognes,
- SIETREM,
- Service Citoyenneté,
- Monsieur le comptable public du S.G.C de Chelles,

Fait à Champs-sur-Marne, le 17 octobre 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au contrôle
de légalité, a été publié le :

17/10/2025

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,



Maud TALLET

Le Maire,



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-Préfecture et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr